

APPLICABLE AU 1^{er} AVRIL 2009

VILLE D'ERSTEIN

**TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL
DU WAGELROTT
67150 ERSTEIN
REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

CONDITIONS GENERALES

1.) Conditions d'admission.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2.) Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Pour les mineurs non accompagnés de leurs parents, une autorisation écrite de ceux-ci est exigée. Par ailleurs, ils devront être accompagnés d'une personne majeure.

3.) Installation.

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les surfaces occupées par la caravane, l'auvent, tout autre abri couvert ou aménagement ne peuvent dépasser 30 % de la surface de l'emplacement.

Sont donc interdits notamment :

- ↳ tout aménagement fixe ou en dur qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux en bonne et due forme, auprès des services techniques de la Ville
- ↳ tout auvent rigide qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux en bonne et due forme.

4.) Bureau d'accueil.

Ouvert de 10h à 12h et de 15h à 19h.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les coordonnées de l'Office du Tourisme, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre des réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5.) Les redevances.

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ au plus tard la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6.) Bruit

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22h et 7h.

7.) Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8.) Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite à l'intérieur entre 22h et 7h.

Durant ce créneau horaire, l'accès au camping s'effectue via l'attribution d'un code ou d'une commande émettrice moyennant une caution.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9). Animaux

Sur le terrain de camping, les animaux doivent être tenus en laisse, afin de ne pas causer de gêne aux autres locataires du camp.

Les propriétaires des animaux devront présenter une attestation d'assurance et un certificat de vaccination à leur arrivée et ils seront responsables de tout accident ou détérioration causé aux installations ou aux équipements existants.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire, de l'exploitant du terrain et du personnel ne pourront être mise en cause.

L'accès des animaux, même tenus en laisse, sur la plage, dans l'eau, autour du plan d'eau ainsi que sur les aires de jeux, est interdit pour des raisons d'hygiène.

Les animaux ne doivent pas être laissés enfermés sur le terrain du camping en l'absence de leur maître.

Les propriétaires d'animaux sont priés de ramasser les déjections.

10.) Tenue et respect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les canivaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles dans des sacs fermés dans les conteneurs et aux emplacements prévus à cet effet.

Les objets volumineux sont à déposer directement à la déchetterie d'Erstein route de Krafft. Tout contrevenant sera poursuivi.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et en gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. En particulier, il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur, qui pourra être contraint de quitter définitivement le terrain, en fonction de la gravité des dégradations.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11.) Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, en aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Le gardiennage n'étant pas assuré, les usagers du terrain de camping son invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12.) Jeux.

Aucun jeu violent, ou gênant, ou bruyant ne peut être organisé à proximité des installations.

Le salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Les enfants mineurs ne peuvent rester seuls dans l'enceinte du camping. Ils ne pourront y rester qu'en présence de leurs parents ou d'une personne majeure habilitée.

Il est rappelé que les enfants mineurs sont placés sous la surveillance et la responsabilité exclusives de leurs parents. Après 22H il est demandé aux enfants mineurs de retrouver leur parents.

13.) Assurances.

Tout campeur ou caravanier séjournant sur le terrain est tenu de présenter une attestation d'assurance couvrant ses véhicules et son matériel. Le contrat devra être souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

14.) Infraction au règlement interieur.

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, celui-ci pourra résilier le contrat et demander l'expulsion au tribunal compétent.

En cas d'infraction, de manquements au règlement intérieur, celui-ci pourra résilier le contrat et demander l'expulsion au tribunal compétent.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15.) Divers

a). Baignade :

Elle est surveillée par un M.N.S à partir du 15 juin et durant les mois de juillet et août. Les enfants en bas-âge ou ne sachant pas nager, doivent être accompagnés. La baignade est gratuite pour les campeurs.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation de la police et de la sécurité de la baignade autour du plan d'eau du 13 mai 2008 faisant l'objet d'un affichage.

b). Nettoyage de caravanes :

Le nettoyage de caravanes est toléré durant les périodes suivantes :

- du 1er avril au 15 mai
- mois de septembre.

c). Pêche

La pêche s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article 14 de l'arrêté municipal du 13 mai 2008 portant réglementation de la police et de la sécurité de la baignade autour du plan d'eau susvisé.

16.) Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client sa demande.

CONDITIONS PARTICULIERES

N.B. : voir documents annexés

SELESTAT, le

ERSTEIN, le 27 mars 2009

Vu et approuvé

Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Sélestat-Erstein

Le Maire,



Jean-Marc WILLER


Christophe MARX